Loi (10140)

ouvrant un crédit de programme de 148 076 000 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux équipements et systèmes des technologies de l'information et de la communication

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

- ¹ Un crédit de programme de 148 076 000 F est ouvert au Conseil d'Etat pour les investissements liés du département des constructions et des technologies de l'information concernant le domaine des technologies de l'information et de la communication.
- ² Ce crédit inclut un montant estimé à 9 millions pour la prise en considération des charges salariales internes du CTI représentant l'installation, la réalisation ou les tests nécessaires au renouvellement et à l'amélioration des technologies de l'information et de la communication.

Art. 2 Budget d'investissement

- ¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement du département des constructions et des technologies de l'information, dès 2008.
- ² Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de programme, sauf pour les montants déjà engagés avant ce terme.
- ³ L'estimation des charges salariales internes liées à la réalisation des investissements est inscrite en « charges salariales activées pour production de biens internes » au budget de fonctionnement.

Art. 3 Subventions reçues et accordées

Aucune subvention d'investissement n'est reçue ou accordée dans le cadre de ce crédit de programme.

Art. 4 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 5 Amortissements

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments d'actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.